



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de l'intégration et de l'action sociale
Division Intégration, asile et aide sociale

Révision totale 2026 de la loi sur l'aide sociale (LASoc)

Introduction d'une franchise dans l'aide sociale

Les coûts de l'aide sociale matérielle sont assumés pour moitié par le canton et pour moitié par l'ensemble des communes. Actuellement, ces dernières endossent une part des charges calculée en fonction de leur population et du total des dépenses communales. Cette part n'est donc que peu liée à leurs coûts d'aide sociale effectifs. Tel qu'il est conçu aujourd'hui, le système de compensation des charges ne motive guère les communes à limiter les dépenses. Le modèle de franchise doit modifier la donne. C'est là un mandat du Grand Conseil (motions 131-2019 Krähenbühl, 158-2015 Brönnimann, 075-2015 Krähenbühl et 278-2014 Müller). Le système proposé instaure un levier financier en vue de réduire les coûts, tout en garantissant qu'aucune commune ne supporte une charge excessive.

La franchise à assumer par les communes sera comprise dans une fourchette allant de 5 à 20 % des prestations d'aide matérielle versées par leur service social. La somme des franchises payées durant un exercice sera ensuite intégralement redistribuée à l'ensemble des communes sous forme d'indemnités compensatoires. Le nouveau modèle n'occasionne dès lors pas de transfert de charges entre le canton et l'ensemble des communes : la répartition actuelle de 50:50 ne change pas.

L'indemnité compensatoire reçue par chaque commune par l'intermédiaire de son service social dépend des charges sociodémographiques. Elle est calculée par service social, c'est-à-dire pour l'ensemble du territoire couvert par ce dernier, sur la base de l'indice des charges sociales prévu par la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), qui permet de déterminer la prestation complémentaire à allouer aux communes supportant de telles charges. Cet indice prend en considération, pour chacune d'entre elles, la proportion de personnes au chômage, de personnes étrangères, de bénéficiaires de prestations complémentaires, de réfugiées et réfugiés reconnus ainsi que de personnes admises à titre provisoire.

La différence entre la franchise et l'indemnité compensatoire équivaut à la charge supplémentaire ou moindre à assumer par le service social et les communes affiliées. Les services sociaux qui présentent des dépenses d'aide sociale basses compte tenu de leurs charges sociodémographiques tireront avantage de ce modèle, car l'indemnité reçue sera supérieure à la franchise. Quant à ceux qui affichent une différence négative, ils seront directement poussés à réduire leurs coûts. Ils peuvent le faire en particulier en encourageant activement l'insertion des bénéficiaires sur le marché du travail et, partant, leur affranchissement de l'aide sociale. Par ailleurs, il leur revient de faire valoir systématiquement les prestations en amont (assurances sociales, contributions relevant du droit de la famille, etc.).

Les lignes directrices définies dans la législation et les réglementations garantissent que les économies réalisées ne se font pas au détriment des personnes dans le besoin.

Les communes qui feront face à une charge extraordinairement élevée suite à l'application de la franchise se verront accorder une contribution pour cas de rigueur. Tant le niveau de la franchise que le seuil de considération d'un cas de rigueur seront fixés par le Grand Conseil. Il sera proposé à ce dernier de commencer par une franchise de 5 %.

En résumé, le modèle de franchise contribue à faire baisser les coûts de l'aide sociale dans le canton sans réduire les prestations nécessaires. Il tient compte de manière appropriée des différences de situation entre les communes, au moyen de deux instruments : la redistribution de la franchise en fonction des charges sociodémographiques et l'octroi de contributions pour cas de rigueur.